

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1874.

Rémunération en matière de milice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 3 juin 1870 a introduit dans notre législation le principe de la rémunération des miliciens.

Sauf certaines exceptions, nécessairement rares et limitées, la rémunération sera donnée sous la forme d'une rente viagère qui prendra cours le 1^{er} janvier qui suit l'âge de cinquante-cinq ans révolus.

Le compte individuel du milicien est crédité de 150 francs, comme indemnité fixe, et de 12 centimes par jour de présence, sous déduction des retenues pour punition, etc.

La rente est égale aux cinq neuvièmes de la somme portée au crédit du milicien.

La commission chargée de préparer le projet de loi relatif à la milice avait proposé la création d'un fonds spécial qui servirait à payer à chaque milicien une rémunération calculée à raison de 100 francs par année de présence sous les armes. Les neuf dixièmes devaient lui être remis au moment de son renvoi en congé illimité, et le dixième restant lors de sa libération définitive. Mais le Gouvernement ne se rallia pas à cette proposition. Le projet présenté le 13 novembre 1862 et reproduit en 1864 tendait à consacrer le principe de la rémunération sous forme de rentes viagères ⁽¹⁾.

Le remarquable rapport présenté par l'honorable M. Muller, au nom de la section centrale, sur la loi de milice, fait connaître les motifs qui guidaient la commission, les opinions diverses émises dans les sections et les votes préliminaires de la section centrale ⁽²⁾.

(1) Documents parlementaires, 1862-1863, n° 12, pp. 58 et suiv. et p. 95.

(2) Documents parlementaires, 1868-1869, n° 84, pp. 214 et suiv.

Nous y lisons. « D'après la commission de 1858, unanime sur ce point, la » rémunération doit suivre le service d'aussi près que possible. Un avantage, » même beaucoup plus grand, mais éloigné et éventuel, par exemple une rente » viagère accordée à l'âge de cinquante-cinq ans, ne répondrait point au but qu'elle » désire atteindre. Si l'on veut apporter au système actuel de recrutement » un adoucissement qui soit généralement ressenti et goûté par la population, il » faut que tous ceux qui ont honorablement servi reçoivent l'indemnité qui leur » est réservée et qu'ils puissent en jouir sans retard ; il faut qu'au service » personnel se lie pour chaque milicien une compensation certaine et en quelque » sorte immédiate. »

Les votes préliminaires de la section centrale sont résumés en ces termes (p. 219) : « L'unanimité repoussait le système d'une rente viagère éventuelle sans » autre rémunération ; une majorité incontestable ne voulait pas d'une combi- » naison mixte entre ces deux modes et se prononçait pour une indemnité » calculée à raison de 10 francs par mois de présence sous les drapeaux en temps » de paix et payable un an après le congé définitif. »

Le Gouvernement ayant demandé l'ajournement de cette partie du projet, la section centrale s'abstint de prendre des conclusions définitives. (*Voir* p. 220.)

Après le vote de la loi sur la milice, le Gouvernement reproduisit, le 25 mars 1870, par voie d'amendement, le système de la rémunération au moyen de rentes viagères prenant cours après l'âge de cinquante-cinq ans révolus ⁽¹⁾. La note explicative jointe à ces amendements a indiqué les motifs de l'opinion du Gouvernement, qui se trouvent aussi en grande partie dans les documents déjà cités. Toutefois les propositions nouvelles tempéraient, en certains points, le caractère absolu du projet primitif.

La section centrale, après avoir introduit quelques modifications, d'accord avec le Gouvernement, proposa l'adoption du projet par cinq voix et deux abstentions ⁽²⁾.

La Chambre des Représentants adopta le projet à la séance du 12 mai, et le Sénat le 18 du même mois ⁽³⁾.

Tels sont, en résumé, et sans entrer dans les détails, les précédents de la question.

Pour l'exécution de cette loi, on porte annuellement au budget de la dette publique un crédit de 2 millions de francs, sous la rubrique : Fonds de rémunération des miliciens.

Des comptes individuels sont ouverts à ce jour pour 16,802 miliciens des classes de 1871 et de 1872. La complication de ce système est telle, que rien n'est fait encore pour la classe de 1873. A l'époque où la première rente prendra cours, il y aura environ 300,000 comptes individuels ⁽⁴⁾.

L'intention du Gouvernement n'est point d'effacer de notre législation le prin-

⁽¹⁾ Documents parlementaires, 1869-1870, n° 125.

⁽²⁾ Documents parlementaires, 1869-1870, n° 178.

⁽³⁾ *Annales parlementaires*, 1869-1870. Chambre, pp. 874 à 903 ; Sénat, pp. 288 à 292.

⁽⁴⁾ Un de ces comptes est annexé au présent exposé.

cipe essentiel de la loi du 3 juin 1870, mais d'en changer radicalement le mode d'application.

La loi actuelle n'exerce et ne peut exercer aucun effet utile, soit sur l'armée, soit sur la population. C'est une dépense perdue. Le premier résultat positif et sensible se fera ressentir à partir de l'année 1906.

Parmi ceux à qui la loi promet cette récompense si longtemps différée, il n'en est peut-être pas un sur cent qui le sache, et parvint-on à le faire comprendre à tous, il en est bien peu qui s'en soucieraient.

Selon les calculs présentés dans les annexes au projet de 1862 et de 1864 (p. 98), le nombre des survivants à l'âge de cinquante-cinq ans et qui auront droit à la rente est à peu près de 61 p. %. La table de mortalité publiée dans la statistique internationale (p. 119) donne un résultat analogue et même un peu moins favorable ; sans opérer aucune déduction à raison du nombre d'invalides, cette table constate que sur 1,000 jeunes gens de vingt ans, 246 sont morts avant l'âge de cinquante-six ans.

Les miliciens qui, pour apprécier la valeur de la récompense qui leur est promise, feraient des calculs de probabilités, reconnaîtraient donc qu'ils ont environ six chances sur dix de l'obtenir ; mais s'il est vrai que l'État récompensera réellement un jour les six dixièmes des services qui lui ont été rendus, ce calcul, exact sur l'ensemble, ne peut guère paraître satisfaisant pour l'individu et le laisse absolument indifférent.

La rémunération, il est vrai, n'est pas une obligation formelle de l'État. C'est une obligation morale, une sorte de libéralité, et dès lors il la distribue comme il veut. Toutefois cette dépense annuelle de deux millions ne peut se justifier, si elle ne produit des résultats proportionnés aux sacrifices. La cause, seule légitime, de ces sacrifices est de réparer ou du moins d'atténuer, dans la mesure du possible, le dommage éprouvé par suite du service forcé comme milicien. Il n'existe ni compensation, ni atténuation lorsque la rémunération n'est pas immédiate et que, de plus, elle est aléatoire, et n'est pas impartialement acquise à tous ceux dont les services sont les mêmes. Un bienfait accordé dans ces conditions, et différé de trente-cinq ans pour ceux que la loterie de la survie favorise, est un bienfait perdu.

Il faut, dit-on, encourager la prévoyance et, sans nul doute, lorsque l'État pratique cette vertu, il donne un bon exemple : mais quand il prétend l'imposer ou la pratiquer pour compte d'autrui, il sort de son rôle et ne peut réussir.

Le Gouvernement estime donc que, au lieu d'acquitter après un long terme et aux seuls survivants cette dette que l'État contracte volontairement, il faut la payer au comptant, équitablement et proportionnellement à tous ; le correctif sera ainsi à côté du dommage inévitable que, dans l'intérêt de tous, un certain nombre de familles souffrent chaque année. C'est non-seulement un acte de justice, mais un acte de saine politique. La charge qu'impose l'application de la loi de milice sera sensiblement adoucie et il est permis d'espérer même que, sans contrainte aucune, la composition de l'armée s'améliorera beaucoup.

En fait, à l'âge où le jeune homme est appelé au service dans la milice, il n'est pas établi ; à de bien rares exceptions près, il habite avec ses parents, et le produit de son travail, sinon en totalité du moins partiellement, aide au soutien de la famille dont il fait partie. Heureusement, d'après les mœurs et les habitudes

de nos populations, la présomption légale que le jeune homme appelé à la milice concourt par son travail au bien-être de ses parents et de ses frères et sœurs, sera presque toujours d'accord avec la réalité. Déjà les diverses dispositions de la loi qui concernent les cas de pourvoyance ont pour base cette présomption ou plutôt ces faits. Lorsque le jeune homme est appelé au service, c'est sa famille qui le plus souvent souffre de son absence et de la privation du fruit de son travail : lorsque des atténuations, des congés extraordinaires sont demandés, c'est aussi presque toujours dans l'intérêt de la famille.

Il est donc à la fois utile et juste d'attribuer l'indemnité à ceux qui réellement, dans la plupart des cas, éprouvent le dommage inévitable occasionné par l'appel du milicien.

Cette indemnité serait, d'après le projet de loi, de 10 francs par mois de présence effective sous les armes pendant la durée du service actif normal.

Le chiffre indiqué par la commission qui a préparé la loi de milice était moins élevé (100 francs par année); c'est celui pour lequel se prononçait, dans les votes préliminaires, la majorité de la section centrale chargée de l'examen du projet devenu la loi de 1870. C'est aussi, d'après la vérité des choses, sinon la totalité du moins, une notable partie du produit net du travail dans les conditions ordinaires.

L'indemnité sera payée trimestriellement par les receveurs des contributions dans les localités où demeurent les ayants droit, sans déplacement et sans frais pour ceux-ci. Au besoin, le concours des autorités locales et des receveurs communaux facilitera ces paiements.

La rémunération n'est due qu'à raison du service personnel réel et pendant la durée du service actif normal. Le rappel en cas de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre n'y donne pas droit. Dès lors aussi, ni les services des dispensés, ni ceux des volontaires qui comptent dans le contingent, ne sont rémunérés.

Une seule exception est faite à ces principes et elle se justifie d'elle-même. Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

Il n'y a point de raison d'allouer cette libéralité du Trésor aux familles qui sont dans l'aisance. Au lieu de laisser l'appréciation du fait, soit aux administrations communales, soit à des commissions, il a paru qu'il fallait prendre comme base légale le chiffre total des contributions directes.

Pour le milicien orphelin de père et mère ou dont les parents sont inconnus, s'il paye moins de 50 francs de contributions directes, la somme due à titre de rémunération sera versée à la caisse générale d'épargne, et ce petit pécule ne deviendra disponible que cinq ans après la fin du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement dans les cas particuliers.

Tel est, dans son ensemble, le système d'ailleurs très-simple du projet de loi.

Les dépenses annuelles que l'exécution de cette loi imposera au Trésor ne dépasseront guère, si même elles les dépassent, les sommes qu'exigerait le maintien de la loi du 3 juin 1870.

Le crédit porté jusqu'à présent au budget s'élève, ainsi qu'il a été dit, à

2,000,000 de francs; mais probablement il faudrait l'augmenter dans une certaine proportion pour ne pas léguer à l'avenir, si éloigné qu'il soit, des charges dont la contre-valeur n'aurait pas été fournie.

Le nombre total de mois de service à accomplir par une classe de milice, c'est-à-dire la charge normale d'une année sous le régime de la nouvelle loi, peut être évalué à 238,180 (*voir* tableau ci-annexé). A raison de 10 francs par mois, la dépense serait donc de 2,381,800 francs; mais il y aura d'autres déductions à faire en vertu de la loi que celles qui sont indiquées à la deuxième colonne du tableau, notamment lorsque la famille ou le milicien lui-même paye plus de 50 francs de contributions directes.

Fallût-il supposer que la rémunération immédiate exigera chaque année une somme de 2,300,000 francs, les Chambres n'hésiteraient pas à voter cette augmentation; mieux vaudrait dépenser 2,300,000 francs en récompenses immédiates, que d'allouer annuellement deux millions pour des récompenses que l'on commencera à distribuer dans les premières années du *xx^e* siècle.

Quelques mots suffiront pour préciser le but des dispositions transitoires.

A la même date, la loi du 3 juin sera abrogée et le mode nouveau sera appliqué. Il n'y aura ainsi, ni double emploi, ni lacune dans la rémunération.

La date du 1^{er} octobre est proposée. C'est à cette époque de l'année qu'une classe nouvelle entre au service.

A partir de la même date, les services des miliciens déjà incorporés antérieurement sous le régime de la loi de 1870 semblent pouvoir, sans qu'il y ait rétroactivité, être récompensés conformément à la loi nouvelle. Toutefois, s'il y avait sous ce rapport le moindre doute, si l'on soutenait que la libéralité promise constitue un droit au profit des miliciens des classes de 1871 à 1873, on pourrait leur laisser l'option, soit d'accepter le régime nouveau, soit de déclarer qu'ils préfèrent voir continuer à leur égard l'application de la loi de 1870.

Le fonds spécial créé par cette loi doit être liquidé. Pour la rémunération acquise à raison des services antérieurs à la législation nouvelle, les intéressés pourront, à leur choix, conserver le droit éventuel à la rente viagère, bien entendu proportionnellement aux services rendus, ou obtenir un livret temporairement indisponible et auquel sera portée la somme qui leur revient. Il est probable que la plupart opteront pour ce dernier mode.

En tout cas, la caisse générale d'épargne et de retraite sera chargée, moyennant la contre-valeur à fournir, d'acquitter les rentes viagères, ainsi que les sommes qui seront portées aux livrets.

Nous espérons que les Chambres accueilleront favorablement ces propositions dont l'utilité nous paraît évidente.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service personnel comme milicien donne lieu à une indemnité immédiate conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Pendant la durée du service actif normal et effectif, il sera payé aux père et mère du milicien présent sous les armes, ou au survivant, une indemnité de 10 francs par mois.

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

ART. 3.

La même indemnité est allouée au milicien orphelin de père et mère et à celui dont les parents sont inconnus.

Elle sera versée à la caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom.

Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal.

ART 4.

L'indemnité se calcule par mois complets.

Les fractions sont réunies pour établir ce calcul.

La dernière fraction est négligée.

ART. 5.

L'indemnité n'est pas allouée, si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 30 francs de contributions directes.

Elle n'est pas due :

1° A raison des services :

a. Des miliciens rappelés en temps de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre ;

b. Des volontaires compris numériquement dans le contingent (art. 3 de la loi de milice) ;

c. Des réfractaires et des retardataires dont les causes d'empêchement ne sont pas jugées valables (art. 97 de la même loi) ;

2° a. A raison du temps pendant lequel le milicien est en congé, illégalement absent, subit une condamnation à l'emprisonnement, ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction ;

b. Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 93 de la loi de milice.

ART. 6.

L'indemnité cesse si le milicien déserte.

ART. 7.

Le paiement de l'indemnité se fera trimestriellement par les receveurs des contributions directes dans les localités où résident les ayants droit.

Le Gouvernement réglera le mode de paiement et la comptabilité.

ART. 8.

Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel se rapportent les services à rémunérer, demeureront acquises au Trésor.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9.

La loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, est abrogée à dater du 1^{er} octobre 1874.

La présente loi sera mise en vigueur à la même date.

ART. 10.

Le fonds spécial institué en vertu de la loi du 3 juin 1870 sera liquidé au profit des ayants droit.

Les intéressés auront l'option, soit de recevoir un livret représentant le solde de leur compte, soit de conserver le droit éventuel à la rente.

En cas d'option pour le premier mode, les sommes portées

aux livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement.

Le service du fonds spécial sera transféré à la caisse générale d'épargne et de retraite.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Guerre,

THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

État indiquant, approximativement, le nombre de mois de service à rémunérer, par année, pour la totalité des miliciens présents sous les armes.

INDICATION DES ARMES.	NOMBRE de MILICIENS qui seront probablement incorporés en 1874.	A DÉDUIRE les MILICIENS congediés déserlés, décedés ou condamnés.	RESTE.	NOMBRE de mois de service que doit accom- plir chaque mi- licien, suivant l'arme à laquelle il appartient, déduction faite des congés ac- cordés par la loi.	NOMBRE TOTAL de mois de service à rémunérer.
2 ^e et 3 ^e régiments de chas- seurs à pied et les 12 régi- ments d'infanterie de ligne	4,526	213	4,311	(a) 26 mois.	112,086
Régiments des grenadiers, des carabiniers et batail- lon d'administration . . .	963	80	883	31 1/2 —	27,814
Artillerie de siège, ponton- niers, artificiers et régi- ment du génie	1,221	77	1,144	31 1/2 —	56,036
Cavalerie, artillerie de cam- pagne et train	1,657	173	1,482	42 —	62,244
TOTAUX. . . .	8,367	547	7,820	"	258,180

(a) Y compris un rappel d'un mois.